



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 90 de l'ordre du jour

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Rapporteur : M. Hossam Zaki (Égypte)

I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/81 du 6 décembre 1999, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/54/87) et a décidé que le Comité continuerait, conformément à son mandat, d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Donnant suite aux recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a prié le Comité de présenter à l'Assemblée, à sa cinquante-cinquième session, un nouveau rapport sur ses activités, qui sera examiné dans le cadre d'une reprise de la session de la Quatrième Commission.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États Membres qui, à l'avenir, fourniraient du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou participeraient aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs, deviendraient membres du Comité spécial, à sa session suivante, après en avoir fait la demande par écrit au président dudit comité. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des membres et des observateurs du Comité spécial à sa session de 2000.

3. À sa 158e séance, le 11 février 2000, le Comité spécial a élu les membres suivants de son bureau pour un mandat d'un an : l'Ambassadeur Arthur C. I. Mbanefo (Nigéria), Président; l'Ambassadeur Arnaldo M. Listre (Argentine), l'Ambassadeur Michel Duval (Canada), M. Motohide Yoshikawa (Japon) et M. Zbigniew Matuszewski (Pologne), Vice-Présidents; et M. Hossam Zaki (Égypte), Rapporteur.

4. Le Comité spécial s'est également penché sur l'organisation de ses travaux et a décidé de créer, sous la présidence du Canada, un groupe de travail à composition non limitée pour examiner quant au fond le mandat que l'Assemblée générale lui avait confié par sa résolution 54/81.

5. Le débat général a été suivi de discussions au sein du groupe de travail informel à composition non limitée, qui s'est réuni du 16 février au 10 mars 2000.

II. Débat général et considérations du groupe de travail

6. De sa 158e à sa 161e séance, qui ont eu lieu les 11, 14 et 15 février 2000, le Comité spécial a tenu un débat général sur les questions dont il était saisi.

7. À la 158e séance, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a réaffirmé que le maintien de la paix demeurait un instrument essentiel et indispensable pour la communauté internationale, et que les Nations Unies continuaient de jouer un rôle central et irremplaçable dans ce domaine. Il a souligné qu'au cours de l'année écoulée, l'Organisation avait connu à nouveau une expansion extrêmement rapide de ses opérations, tant par leur ampleur que par leur nature – expansion qui a malheureusement coïncidé avec une diminution considérable des ressources.

8. Depuis le dernier débat général de mars 1999, le nombre d'opérations de maintien de la paix était passé de 14 à 17, et il se pouvait fort que ce chiffre augmente encore. Le nombre de membres des contingents avait augmenté de façon encore plus marquée, passant de 15 000 soldats, membres de la police civile et observateurs militaires à 37 000 hommes en uniforme sur le terrain, des propositions en vue de déployer 5 500 membres supplémentaires étant à l'examen. Toutefois, le Secrétaire général adjoint a déclaré que l'expansion du rôle des opérations de maintien de la paix ne se reflétait pas tant dans ces chiffres que dans l'élargissement de leur champ d'action, qui couvrait : la mise en place et la gestion d'une administration civile, le maintien de l'ordre public et le renforcement du pouvoir d'action des populations locales afin qu'elles puissent assurer la réalisation de ces tâches au Kosovo et au Timor oriental; le passage d'une mission d'observation en appui aux efforts régionaux à une opération de maintien de la paix de grande envergure en Sierra Leone; la promotion de la paix et de la démocratie en République démocratique du Congo et, par conséquent, dans l'ensemble de la région. Le Secrétaire général adjoint a ajouté qu'il était essentiel que les États Membres apportent un soutien politique et financier sans faille et que le Secrétariat déploie des efforts inlassables si l'on voulait être à la hauteur des grands espoirs suscités par l'établissement de ces missions.

9. Le Secrétaire général adjoint a également souligné que trois opérations de maintien de la paix touchaient à leur terme après avoir rempli leur mandat, mais que le succès de ces missions devait être vu comme un commencement et non comme une fin. Pour sa part, l'ONU avait prévu d'établir des missions politiques complémentaires qui prendraient le relais de ces opérations de maintien de la paix, afin de consolider les acquis obtenus par ces dernières.

10. Compte tenu des efforts considérables exigés du Secrétariat et des États Membres suite à l'augmentation des activités de maintien de la paix, le Secrétaire général adjoint a appelé l'attention du Comité sur trois grands défis auxquels devait faire face le Département des opérations de maintien de la paix, à savoir : l'établissement d'une coordination étroite pour toutes les opérations décidées par des organes délibérants; le renforcement des moyens de recrutement du personnel sur le terrain; la facilitation de la fourniture, en temps voulu, de ressources matérielles et financières. Il a demandé aux membres du Comité qu'ils aident à identifier et à recruter ce personnel, et a souligné qu'il fallait faire preuve de souplesse et de tolérance à cet égard, ce qui s'adressait tout particulièrement aux organes financiers des Nations Unies. Le Secrétaire général adjoint a fait observer que 10 opérations étaient désormais dotées d'une composante de police civile mais que seuls 4 719 membres de la force autorisée – devant compter près de 9 000 policiers – étaient en poste. Le processus de recrutement avait été rendu encore plus difficile en raison des critères de compétence exigés, et sans le plein appui des États Membres, les Nations Unies ne seraient pas en mesure de faire face aux difficultés qui se présenteraient.

11. S'agissant des problèmes liés à la gestion, le Secrétaire général adjoint a sollicité l'appui du Comité afin d'assurer que les capacités du Département puissent répondre aux besoins futurs. Il a saisi cette occasion pour rendre hommage aux efforts extraordinaires qu'a réalisés le personnel du Département pour faire face aux besoins générés par l'expansion soudaine des activités de maintien de la paix, mais il a tenu à souligner qu'un tel rythme ne pouvait être soutenu sur le long terme.

12. Outre ces aspects pratiques, le Secrétaire général adjoint a mis l'accent sur quatre grands défis concernant l'action à mener, qui avaient reçu une attention particulière au cours de l'année écoulée. S'agissant du projet de directives sur les principes généraux concernant le rôle de la police civile, il a rappelé qu'il était nécessaire d'examiner de façon plus approfondie les différents aspects du rôle de la police dans le maintien de la paix, et de rechercher un consensus politique sur diverses stratégies. Bien que le Département puisse servir de centre d'échange d'informations, il a vivement encouragé les États Membres à faire preuve d'initiative en organisant des séminaires et des réunions de travail sur des thèmes particuliers. Parmi les

autres domaines d'action figuraient : l'impact du VIH/sida sur le terrain; les directives relatives au respect du droit international par les gardiens de la paix; le renforcement de la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales.

13. En conclusion, le Secrétaire général adjoint a souligné qu'il était essentiel que les États Membres et le Secrétariat travaillent en étroite collaboration afin d'assurer que l'instrument qu'est le maintien de la paix donne la pleine mesure de ses capacités. Il a attiré l'attention sur les enseignements pouvant être tirés des tragédies qui avaient frappé le Rwanda et Srebrenica, qui ont mis en relief la nécessité : d'établir clairement le caractère impératif d'une mission de maintien ou d'imposition de la paix dans une situation donnée, et d'allouer à cette mission des ressources adéquates; d'assurer une capacité de dissuasion crédible; d'améliorer les échanges d'informations, tant entre les États Membres et le Secrétariat qu'au sein du Secrétariat; et, surtout, de faire preuve d'une volonté politique constante.

14. Au cours du débat général qui a suivi, les délégations se sont félicitées que le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité spécial (A/54/670) ait été présenté en temps voulu. De nombreuses délégations ont déclaré qu'elles continuaient de considérer le maintien de la paix comme un instrument fondamental pour l'Organisation des Nations Unies, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ont demandé instamment que les capacités de l'Organisation soient renforcées afin que celle-ci puisse faire face aux défis qui se présenteraient à l'avenir en matière de maintien de la paix. De nombreuses délégations ont engagé le Comité à faire en sorte que l'ONU soit pleinement en mesure de planifier, de déployer et de gérer les opérations de maintien de la paix.

15. Soulignant que les nouvelles opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Kosovo et au Timor oriental étaient multidimensionnelles et devaient remplir un mandat complexe, nombre de délégations ont fait observer qu'il était fondamental de gérer ces opérations de manière globale et coordonnée afin d'améliorer leur efficacité et d'empêcher le recouplement d'activités. De nombreuses délégations ont également souligné que le maintien de la paix ne devait pas remplacer la recherche d'une solution permanente ni le traitement des causes profondes des conflits. Elles ont aussi appelé au respect des principes de base du

maintien de la paix, notamment l'assentiment des parties, le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense et l'impartialité.

16. De nombreuses délégations ont fait observer que l'éventail des activités de maintien de la paix dont pouvait s'inspirer l'Organisation des Nations Unies allait de la prévention des conflits au renforcement de la paix; à cet égard, ils ont fait référence aux débats organisés récemment par le Conseil de sécurité sur des thèmes tels que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion; les armes légères; ou encore le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés. Reconnaissant la responsabilité principale de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, ces délégations ont souligné qu'elles étaient tout à fait disposées à offrir une assistance dans des domaines tels que l'alerte rapide, la prévention des conflits ou la reconstruction après un conflit.

17. De nombreuses délégations ont exhorté le Conseil de sécurité à associer davantage les pays fournissant des contingents au processus de consultation sur l'établissement ou le renouvellement de mandat des opérations de maintien de la paix, et ce, dès le début. Il a été suggéré que cette participation soit renforcée et qu'elle se fasse de manière directe plutôt que par l'intermédiaire du Secrétariat.

18. De nombreuses délégations ont estimé qu'il était important que les éventuels pays fournisseurs de contingents participent aux premiers stades de la planification des nouvelles missions. L'expérience récente donnait à penser que si une opération recevait, dès le départ, un mandat suffisamment solide, le processus se déroulait alors de façon plus harmonieuse par la suite. En outre, il était essentiel que le mandat de maintien de la paix soit clair et réalisable. Les délégations ont accueilli avec satisfaction la décision du Secrétariat de publier des rapports de situation hebdomadaires à l'intention des fournisseurs de contingents, et ont demandé que des rapports mensuels sur les effectifs soient également distribués.

19. De nombreuses délégations ont attiré l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la chute de Srebrenica (A/54/549) et le rapport consacré à la procédure d'enquête indépendante sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide au Rwanda en 1994 (S/1999/1257) qui, selon elles, pourraient bien constituer les deux plus importants docu-

ments de l'histoire du maintien de la paix des Nations Unies. De nombreuses délégations ont émis le vœu que l'Assemblée générale examine le rapport sur le Rwanda, tout comme elle l'avait fait pour le rapport sur Srebrenica, et souligné que le Comité spécial devait se pencher sur les problèmes structurels et techniques mentionnés dans les rapports et proposer des solutions appropriées.

20. Il a été souligné que les missions de maintien de la paix devaient, plus que jamais, mettre l'accent sur le principe de règlement des conflits par des moyens pacifiques; qu'on ne pouvait mettre fin à une guerre en la propageant; et que les Nations Unies devaient continuer de jouer un rôle de premier plan si l'on voulait assurer le succès des opérations de maintien de la paix.

21. D'aucuns ont exprimé leur préoccupation à l'égard du principe d'«ingérence humanitaire», qui pourrait être utilisé pour légitimer l'adoption de mesures de coercition unilatérales par un État ou un groupe d'États sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Il a été avancé qu'une telle pratique était contraire aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies – au titre de laquelle la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales revenait au Conseil de sécurité – et à d'autres principes de base, comme la souveraineté nationale, l'indépendance des États et la non-ingérence dans les affaires intérieures.

22. De nombreuses délégations ont attaché une grande importance à la question de la dotation du Département en personnel et ont cherché à obtenir des éclaircissements concernant ses besoins précis dans ce domaine, afin de s'assurer que le Secrétariat dispose des moyens nécessaires pour déployer rapidement des opérations de maintien de la paix multidimensionnelles complexes, et plus particulièrement qu'il dispose de l'autorité nécessaire pour se procurer à très bref délai des personnels spécialisés. De nombreuses délégations ont également souligné l'importance d'une répartition géographique équitable des postes du Département.

23. De nombreuses délégations ont insisté sur le fait que la coordination à tous les niveaux devait être une priorité du maintien de la paix de l'ONU. Il a aussi été suggéré que le Département des opérations de maintien de la paix devrait être renforcé en vue d'améliorer ses capacités de planification et de gestion. De nombreuses délégations ont pressé le Secrétariat d'exploiter à fond

tous les textes pertinents en la matière, y compris la résolution 51/243 de l'Assemblée générale.

24. De nombreuses délégations ont observé que la hausse de la demande avait mis en évidence des problèmes tels que, par exemple, les délais de déploiement, qui affectent la capacité de l'ONU à satisfaire correctement les besoins en matière de maintien de l'ordre public là où elle a reçu mandat de le maintenir. Il a été souligné qu'un mécanisme devrait être mis au point pour faciliter le déploiement d'experts civils dans les missions de maintien de la paix.

25. De nombreuses délégations se sont félicitées des efforts déployés par le Secrétariat pour accroître la part des pays en développement dans les achats et ont exprimé l'espoir que le projet de vidéo et de CD-ROM de la Division des achats serait diffusé le plus largement possible, dans les principales langues, à tous les Centres d'information des Nations Unies. Un appel a été lancé pour la publication d'un rapport détaillé sur la passation des marchés en matière de maintien de la paix. Il a été suggéré que l'ONU envisage d'accorder aux pays en développement un traitement privilégié pour ce qui est des marchés dans ce domaine. De nombreuses délégations ont estimé qu'il était de la première urgence de réformer les procédures de passation des marchés afin de raccourcir les délais d'approvisionnement et ont appelé de leurs vœux l'achèvement du Manuel de soutien opérationnel des Nations Unies.

26. De nombreuses délégations ont marqué que tous les États Membres doivent s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et régler intégralement, ponctuellement et sans conditions leur quote-part des dépenses. Faisant valoir que les retards de paiement pèsent lourdement sur tous les pays fournissant des troupes et du matériel et risquent de réduire leur capacité à participer aux opérations de maintien de la paix, de nombreuses délégations ont exprimé leur vive inquiétude à l'égard de ces retards.

27. De nombreuses délégations ont accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général sur l'assistance à l'action antimines (A/54/445) et ont exprimé leur intérêt pour son rapport à venir sur le déminage dans les opérations de maintien de la paix.

28. De nombreuses délégations ont soutenu avec insistance que les règles d'engagement d'une opération, quels que soient le modèle ou le prototype ayant servi à leur élaboration, doivent être observées de façon uni-

forme par tous les contingents participant à une mission des Nations Unies.

29. De nombreuses délégations ont évoqué la circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire (ST/SGB/1999/13). La conviction a été exprimée qu'elle remplit un rôle utile dans la prévention de comportements inacceptables de la part de forces de l'ONU et dans la promotion du respect du droit international humanitaire. Cependant, de nombreuses délégations ont estimé que la question était encore pendante et plusieurs d'entre elles ont exprimé le souhait qu'il y aurait des consultations adéquates sur la circulaire entre le Secrétariat et les États Membres.

30. De nombreuses délégations se sont dites d'avis que lorsqu'un individu est soupçonné d'une faute, des consultations entre les responsables de la mission et le pays fournisseur concerné devraient être entamées aussitôt que le soupçon apparaît.

31. De nombreuses délégations ont fait connaître leur conviction qu'une capacité d'information efficace est essentielle à la sécurité du personnel de maintien de la paix ainsi qu'à l'exécution du mandat des missions et ont souligné que des composantes d'information devraient être intégrées aux opérations de maintien de la paix dès leur phase de planification.

32. De nombreuses délégations ont exprimé leur appui persistant au relèvement régulier du niveau de la formation donnée aux contingents, à la police civile et aux autres personnels de maintien de la paix. Elles ont fait valoir que les programmes du Groupe de la formation, y compris celui des équipes pour l'aide à la formation, doivent bénéficier d'une dotation en personnel suffisante et adéquate. En ce qui concerne l'initiative de formation des instructeurs par la mission sur le terrain, de nombreuses délégations se sont félicitées du dynamisme du Département, mais ont dit préférer que la formation soit dispensée avant le déploiement. Quelques délégations ont évoqué un domaine de formation particulier, qui est celui des incidences du VIH/sida sur le terrain. La nécessité de traduire dans les différentes langues de l'Organisation, les publications et les documents sur la question a été elle aussi soulevée.

33. S'agissant des besoins en personnel de police civile, de nombreuses délégations ont recommandé que le Secrétariat organise à l'intention des éventuels États fournisseurs des séances d'information sur la question afin de rationaliser le processus de sélection et d'améliorer la coordination entre le bureau du

Conseiller de police civile et les missions permanentes. Elles ont aussi recommandé que le Secrétariat s'efforce de séparer les fonctions opérationnelles des fonctions logistiques. De nombreuses autres délégations ont suggéré que le Groupe de la police civile du Département des opérations de maintien de la paix prenne la direction des efforts tendant à assurer une participation effective des agents de police civile aux opérations de maintien de la paix, et se sont félicitées de ce que le Groupe ait été récemment renforcé.

34. De nombreuses délégations ont déclaré attendre avec anticipation l'achèvement du projet de principes et directives applicables à la police civile dans le maintien de la paix, qui est en cours de rédaction. De nombreuses délégations ont souligné que les tâches et fonctions de police civile devraient être clairement définies pour chaque opération et appelé instamment à poursuivre le débat sur la question afin d'examiner les situations où la distinction n'est pas claire entre action militaire et action de police.

35. Relevant l'apparition de besoins nouveaux dans des domaines variés, depuis l'administration jusqu'aux services sanitaires en passant par l'adduction d'eau et l'approvisionnement en électricité, de nombreuses délégations ont estimé que le Département des opérations de maintien de la paix et les États Membres devraient chercher le meilleur moyen de trouver le personnel qualifié nécessaire pour ces fonctions non militaires. Il a été suggéré que, lorsque leurs offres de personnel de maintien de la paix ne sont pas retenues, les États Membres devraient en être informés dans les meilleurs délais.

36. De nombreuses délégations ont demandé au Secrétariat de chercher, avec les États Membres, des formules qui permettraient de ne pas affecter des personnels de police du service actif à des postes d'instructeur, d'administrateur, de garde stationnaire, de gardiennage de prisons et de douane. Il a aussi été proposé que, compte tenu du petit nombre d'agents de police disponibles pour servir à l'international, l'ONU devrait se concentrer d'abord sur la formation et l'instruction de policiers locaux susceptibles de devenir opérationnels à bref délai.

37. De nombreuses délégations ont appelé les États Membres à mieux coopérer avec le Secrétariat en prévenant ce dernier chaque fois que des moyens qu'ils ont fait inscrire dans le système de forces et moyens en attente reçoivent une autre affectation et ne sont par

conséquent pas disponibles pour une mission de maintien de la paix de l'ONU. En ce qui concerne l'amélioration de la capacité de déploiement rapide, il a été déclaré que les décisions dans ce domaine ne devraient être prises par les États Membres qu'après un débat et des consultations approfondies au sein des organes des Nations Unies, dont le Comité spécial. Il a été noté que la responsabilité de faire en sorte que la capacité de déploiement rapide soit fiable et effective repose en partie sur les États Membres qui lui fournissent du personnel, du matériel et d'autres moyens. De nombreuses délégations ont réitéré avec insistance la demande faite antérieurement par le Comité spécial et tendant à ce que la création de l'état-major de mission à déploiement rapide soit menée à bonne fin.

38. S'agissant du versement par le Secrétariat d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité, de nombreuses délégations ont demandé que l'ONU fournisse aux familles des membres du personnel tué en service des informations plus détaillées sur les droits qu'elles peuvent faire valoir. Les cas en instance relatifs au vol 806 des Nations Unies qui s'est écrasé en Angola en 1998 ont été cités comme autant d'exemples de l'échec du Secrétariat à verser promptement les indemnités de décès dues aux familles touchées.

39. En ce qui concerne les préoccupations relatives à la protection et à la sécurité des personnels de maintien de la paix, de nombreuses délégations ont souligné l'importance qu'elles attachent au Statut de la Cour pénale internationale et ont lancé un appel à sa signature et à sa ratification.

40. Par rapport aux arrangements régionaux, de nombreuses délégations ont souligné que la coopération entre l'ONU et ces arrangements doit respecter la lettre et l'esprit du Chapitre VIII de la Charte et tenir compte des instruments et mécanismes dont se sont dotés les arrangements ou organismes régionaux concernés. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont souligné que c'est à l'ONU qu'incombe la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

41. De nombreuses délégations ont attaché une grande importance au renforcement de la capacité de l'Afrique en matière de maintien de la paix. Elles ont salué les efforts tendant à mettre en place un forum rassemblant régulièrement des États d'Afrique et d'autres États en vue de renforcer leur coopération dans différents domaines. Un certain nombre de délégations ont déploré qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans cette initiative.

42. Plusieurs délégations ont déclaré que l'assistance humanitaire et le maintien de la paix sont liés mais distincts. De nombreuses délégations ont observé que si le Conseil de sécurité devait inclure dans le mandat d'une opération des responsabilités en matière de droits de l'homme et d'assistance humanitaire, celles-ci devraient être pleinement intégrées dans la planification de l'opération et les fonctions correspondantes devraient être précisées dès le départ.

43. De nombreuses délégations ont souligné l'importance qu'elles attachent au choix d'une femme pour diriger le Groupe de la formation du Département des opérations de maintien de la paix et ont exprimé leur appui, d'un côté, aux efforts tendant à renforcer la participation des femmes, sur une large base géographique, à tous les aspects et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix. Il a été également souligné, d'un autre côté, que des efforts doivent être faits pour faire droit aux préoccupations des pays non représentés ou sous-représentés au sein du Département des opérations de maintien de la paix qui ne sont pas en mesure de présenter des femmes comme candidates.

44. Plusieurs délégations ont soulevé la question du mandat du Comité spécial et demandé que ce mandat soit réexaminé en vue d'élargir la compétence du Comité à la gamme la plus large possible d'activités liées au maintien de la paix.

45. De nombreuses délégations ont estimé que la protection et la sécurité des personnels de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire et autre des Nations Unies est une question d'importance considérable. Elles ont avancé que la protection et la sécurité de l'ensemble du personnel étaient une responsabilité partagée de l'Organisation et des États Membres.

46. Le Comité spécial affirme à nouveau que, conformément à la Charte des Nations Unies, c'est à l'ONU qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et souligne que le maintien de la paix continue de repré-

III. Propositions, recommandations et conclusions

A. Introduction

46. Le Comité spécial affirme à nouveau que, conformément à la Charte des Nations Unies, c'est à l'ONU qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et souligne que le maintien de la paix continue de repré-

senter l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de cette responsabilité. Son propre mandat, qui fait de lui le seul organe des Nations Unies chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous ses aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation de mener des opérations de maintien de la paix, le met dans une situation privilégiée pour apporter une contribution de choix aux questions et aux politiques concernant les opérations de maintien de la paix. Il encourage les autres organes, fonds et programmes des Nations Unies à se prévaloir de la perspective exceptionnelle qu'il a sur ces opérations.

47. Notant qu'au cours de l'année écoulée, on a assisté dans différentes régions du monde à une multiplication soudaine des activités de maintien de la paix de l'ONU qui a requis la participation des États Membres à divers titres, le Comité spécial estime essentiel que l'ONU soit effectivement à même de maintenir la paix et la sécurité internationales, notamment en améliorant sa capacité d'évaluer les situations de conflit, en planifiant et gérant effectivement les opérations de maintien de la paix et en réagissant avec rapidité et efficacité à tout mandat émanant du Conseil de sécurité.

48. Les opérations complexes de maintien de la paix se sont multipliées depuis la fin de la guerre froide. Le Comité spécial note que le Conseil de sécurité a récemment décidé de mener des opérations de maintien de la paix comprenant des activités qui s'ajoutaient aux tâches traditionnelles de surveillance et d'information. Il souligne à cet égard qu'il est important de disposer d'un Département des opérations de maintien de la paix efficace, doté de structures rationnelles et pouvant compter sur des effectifs suffisants.

49. Le Comité spécial rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des hommes et des femmes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix. Il convient de rendre un hommage particulier à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

50. Le Comité spécial souligne l'importance qu'il y a à appliquer de façon cohérente les principes et les normes qu'il a énoncés concernant l'établissement et la conduite des opérations de maintien de la paix; il met également l'accent sur la nécessité de continuer d'examiner de manière systématique ces principes ainsi

que les règles du maintien de la paix. Les propositions ou conditions nouvelles relatives aux opérations de maintien de la paix devraient être débattues au sein du Comité spécial.

B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations

51. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix devraient respecter rigoureusement les principes et les buts consacrés par la Charte des Nations Unies. Il insiste sur le fait que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur juridiction nationale, est essentiel pour les efforts entrepris en commun, y compris par le biais des opérations de maintien de la paix, en vue de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

52. Le Comité spécial estime que le succès du maintien de la paix dépend du respect de certains principes fondamentaux, dont le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense.

53. Le Comité spécial estime que les opérations de maintien de la paix ne devraient pas dispenser de s'attaquer aux causes profondes des conflits. Il convient en effet de s'attaquer à ces causes dans le cadre d'un effort cohérent, bien planifié, coordonné et exhaustif, et en utilisant toute la panoplie des outils politiques, sociaux et développementaux. Il faudrait étudier les moyens de poursuivre cet effort sans interruption après le départ d'une opération de maintien de la paix, de manière à assurer une transition sans heurts vers une paix et une sécurité durables.

54. Le Comité spécial souligne que la responsabilité première du Conseil de sécurité est le maintien de la paix et de la sécurité internationales en application de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies. Il note la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38) selon laquelle il serait bon d'inclure, si besoin est, des éléments de consolidation de la paix dans le mandat des opérations de maintien de la paix, en vue de garantir une transition sans heurts à une phase réussie d'après-conflit. Il souligne l'importance de définir explicitement et d'identifier clairement ces éléments avant de les intégrer dans le mandat des opérations de maintien de la

paix, selon qu'il conviendra. Le Comité souligne le rôle de l'Assemblée générale dans la formulation des activités de consolidation de la paix après les conflits.

55. À l'appui des efforts tendant à régler pacifiquement les conflits, le Comité spécial continue de souligner combien il importe de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, ainsi que de moyens de financement assurés. Il souligne également la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à l'adéquation entre ceux-ci, les ressources et les objectifs. Il insiste en outre sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à des mandats en cours, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix doivent être modifiés en conséquence de façon que l'opération puisse s'acquitter de son nouveau mandat. Les changements de mandat en cours de mission devraient être fondés sur une réévaluation des incidences sur le terrain par le Conseil de sécurité, réévaluation qui devrait être exhaustive, intervenir rapidement et bénéficier de l'avis des militaires. Le Comité estime en outre que de telles modifications du mandat ne devraient intervenir qu'après une discussion approfondie entre le Conseil et les pays qui fournissent des contingents.

56. Le Comité souligne la nécessité d'assurer l'unité du commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général des opérations de maintien de la paix qui tiennent leur mandat des Nations Unies, alors que l'exécution de ces opérations demeure la responsabilité du Secrétaire général.

C. Consultations

57. Rappelant le paragraphe 54 de son précédent rapport (A/54/87) concernant les consultations entre les pays qui fournissent des contingents et le Conseil de sécurité, le Comité spécial encourage ce dernier à continuer de prendre des mesures plus formelles pour que les procédures énoncées dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13) et développées dans la note que celui-ci a adressée au Conseil le 30 octobre 1998 (S/1998/1016) soient appliquées avec rigueur, en temps voulu et de manière systématique. Il souligne la nécessité, en cas de nouvelles opérations de maintien de la paix ou d'expansion d'une opération en cours, d'inviter

les pays susceptibles de fournir des contingents à des réunions de consultation au stade le plus précoce possible, afin de leur communiquer l'information voulue et de leur permettre de décider de leur participation en toute connaissance de cause. Le Comité spécial souligne également que les consultations sur les mandats et celles sur les questions opérationnelles sont présidées respectivement par le Président du Conseil de sécurité et par le Secrétariat. En outre, il encourage le Secrétaire général à faire en sorte que, lorsqu'il y a lieu, ses rapports soient communiqués en temps voulu et dès avant les consultations aux pays qui fournissent des contingents. Le Comité spécial encourage une participation active à ces réunions.

58. Le Comité spécial note que les arrangements décrits dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mars 1996, au sujet des consultations avec les pays fournissant des contingents, ne sont pas exhaustifs et n'excluent pas d'autres formes de consultation, y compris, le cas échéant, entre le Président du Conseil de sécurité (ou ses membres) d'une part et les pays fournissant des contingents, les pays particulièrement touchés par le conflit à l'examen et d'autres pays de la région concernée d'autre part. Le Comité spécial encourage le Conseil de sécurité à prêter attention à ce point.

59. Le Comité spécial appelle derechef l'attention du Secrétariat sur le fait que les politiques de ce dernier qui concernent directement la participation des États Membres aux opérations de maintien de la paix n'ont pas toujours eu le bénéfice d'une transparence complète et de consultations sans exclusive. Il est demandé au Secrétariat de veiller à ce que le Comité spécial soit consulté sur les questions touchant au maintien de la paix.

60. Le Comité spécial souligne que le processus de planification au sein du Département des opérations de maintien de la paix doit être plus transparent et plus efficace et que les pays fournissant des contingents devraient être consultés au stade le plus précoce de la planification des missions.

61. Rappelant l'importance du rôle joué par les pays fournissant des contingents dans la mise en oeuvre des mandats du Conseil de sécurité sur le terrain, le Comité spécial souligne que la formulation, la modification et le renouvellement des mandats de maintien de la paix de l'ONU devraient faire l'objet des consultations les plus larges entre le Conseil de sécurité et ces pays. Il

souligne aussi que lorsqu'il autorise l'emploi de la force, le Conseil de sécurité devrait, dans tous les cas, suivre scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

62. Le Comité spécial se félicite des assurances à l'effet que le rapport mensuel sur les effectifs du maintien de la paix continuera d'être mis à la disposition des États Membres et prend note de ce que l'on peut se procurer les rapports de situation hebdomadaire auprès du Centre de situation du Département des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial réitère sa demande tendant à ce que des exemplaires des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité soient distribués aux pays fournissant des contingents et des policiers en temps utile et en tout cas avant les réunions organisées à l'intention de ces pays.

63. Le Comité spécial regrette que le rapport intérimaire ne contienne pas un engagement de la part du Secrétaire général à faire en sorte que le Comité spécial soit consulté pendant le processus d'élaboration de politiques et de positions concernant le personnel de maintien de la paix. Il réaffirme sa conviction que des consultations réelles et transparentes entre le Secrétariat et le Comité spécial sur ces questions favoriseraient une application efficace desdites politiques. Le Comité spécial demande donc à nouveau d'être consulté avant que soient finalisées toutes les politiques et positions relatives au personnel de maintien de la paix.

64. Le Comité spécial recommande vivement que les États Membres concernés soient pleinement consultés et qu'il leur soit fourni en temps voulu copie de tous les rapports d'enquête ou d'investigation interne des Nations Unies, y compris de leurs conclusions, sur des incidents au cours desquels des personnels ressortissants de ces États Membres auraient trouvé la mort ou subi des lésions corporelles, ou des biens appartenant à ces États Membres auraient été perdus ou volés.

65. Le Comité spécial souligne que l'État Membre concerné doit être consulté lorsque les responsables d'une mission prennent des mesures, notamment de rapatriement ou d'ouverture d'une enquête, en cas de faute commise par des personnels de maintien de la paix ressortissants de cet État. À cet égard, il rappelle que les commandants des contingents nationaux sont seuls habilités à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un membre de leur contingent ayant commis une faute. Il appelle l'attention sur le fait que, dans

certain cas, le droit interne peut empêcher un État Membre de sanctionner les personnes en cause après leur rapatriement, si les responsables de la mission ont déjà pris des mesures unilatérales sur place. Notant le paragraphe 16 du rapport intérimaire du Secrétaire général (A/54/670), le Comité prie le Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les États Membres, un ensemble de directives indiquant les mesures à prendre en de telles circonstances et prie le Secrétaire général de l'informer dans son prochain rapport du suivi donné à cette demande.

66. Le Comité spécial prend également note des difficultés éprouvées par les États Membres à poursuivre en justice des personnes rapatriées du territoire d'une mission et accusées d'avoir commis des crimes graves. Il recommande donc qu'en cas de faute grave, les États Membres concernés soient invités à prendre part à l'enquête dans toute la mesure possible, par le biais de leur représentation dans l'unité de police militaire internationale de la force, par exemple, en gardant à l'esprit qu'il faut maintenir la discipline dans le territoire de la mission et qu'il est souhaitable que justice soit faite dans tous les cas de ce genre.

D. Renforcement des moyens dont l'ONU dispose pour assurer le maintien de la paix

1. Personnel

67. Le Comité spécial constate qu'un examen d'ensemble du Département des opérations de maintien de la paix n'a toujours pas été présenté. À cet égard, il prie le Secrétaire général de procéder à un tel examen en ce qui concerne la gestion, la structure, et les processus de recrutement de tous les éléments pertinents du Secrétariat jouant un rôle dans les opérations de maintien de la paix et les relations d'interdépendance entre eux, qui prennent en compte la nécessité de veiller à ce que le Secrétariat soit en mesure de répondre aux défis des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de renforcer la capacité de déploiement rapide des Nations Unies. Le Comité spécial souligne que l'examen devrait notamment porter sur la planification, le déploiement et la gestion coordonnés des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que l'appui à celles-ci, les aspects logistiques et la passation des marchés au vu de l'expérience acquise récemment et des enseignements tirés des opérations com-

plexes de maintien de la paix actuelles, eu égard aux questions de sécurité et de protection du personnel. Il demande au Secrétaire général de faire le point de la situation concernant l'examen avant la tenue de sa prochaine session.

68. Le Comité spécial réaffirme que toutes les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies doivent être pleinement et strictement respectées dans la gestion et la conduite des opérations de maintien de la paix.

69. Il conviendrait d'examiner à fond toutes les offres de participation aux opérations de maintien de la paix faites par les États Membres, et les États Membres concernés devraient être avisés par écrit des raisons pour lesquelles le Département des opérations de maintien de la paix décide de ne pas accepter leur offre.

70. Rappelant la résolution 51/226 de l'Assemblée générale en date du 3 avril 1997, le Comité spécial note que l'Assemblée générale a adopté le 7 avril 1999 la résolution 53/221 relative à la gestion des ressources humaines, dans laquelle, entre autres, elle « prie instamment le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis au principe de la répartition géographique, de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin que tous les États Membres, en particulier ceux qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés, se voient assurer la représentation voulue » aux postes inscrits au budget ordinaire qui se rapportent aux opérations de maintien de la paix. Compte tenu des dispositions pertinentes de la Charte, le Comité spécial rappelle à cet égard que la considération dominante doit être la nécessité d'obtenir les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Il se félicite des assurances données par le Secrétariat que les vacances de poste seraient annoncées plus rapidement aux États Membres à l'avenir, de préférence 90 jours au moins avant la date limite de soumission des candidatures, ainsi que du plan tendant à mettre en oeuvre un programme de recrutement/roulement échelonné sur trois ans.

71. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à examiner avec les États Membres les meilleurs moyens de fournir, d'une manière coordonnée, le personnel requis, doté des qualifications voulues pour l'exécution de tâches non militaires.

72. Le Comité spécial souligne l'importance de bien choisir, et de bien préparer et former les hauts responsables militaires, les chefs de la police et le personnel clef avant le déploiement d'une opération de maintien de la paix. Conscient que la sélection se fonde sur les besoins de la mission et le mérite professionnel, compte dûment tenu de la répartition géographique et de considération politiques, il recommande un examen plus approfondi des dossiers des candidats avant la sélection.

73. Le Comité spécial se félicite de la mise en oeuvre des modalités améliorées de sélection du personnel devant être affecté à des postes de rang supérieur sur le terrain, et note que le processus peut être encore affiné. Pour ce faire, il estime qu'il serait préférable que les responsables des Nations Unies interrogent les candidats qui possèdent une expérience des opérations de maintien de la paix sur le terrain, et invite le Secrétariat à oeuvrer dans ce sens.

74. Afin que le candidat sélectionné soit le plus qualifié des candidats présentés par les États Membres, le Comité spécial recommande qu'un seul candidat par pays se rende à New York, si ce déplacement est nécessaire pour la conduite de l'entrevue. Le Comité demande au Secrétariat de faire part à l'État Membre concerné de la suite donnée à toutes les demandes présentées.

75. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'examiner la question de savoir comment il serait possible d'améliorer les conditions de travail du personnel local dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies où la situation laisse à désirer à cet égard.

76. Le Comité note que le rapport intérimaire ne répond pas à ses préoccupations s'agissant d'une représentation appropriée du personnel militaire en service actif et de la police civile, réitère sa recommandation selon laquelle, à l'avenir, dans toute décision concernant les effectifs, le Département des opérations de maintien de la paix prenne en compte la contribution importante que ce personnel peut apporter aux opérations de maintien de la paix au niveau du Siège.

77. Le Comité spécial recommande que les procédures internes suivies par le Secrétariat pour sélectionner et recruter le personnel fassent l'objet d'un examen afin que l'on s'assure que le processus appuie comme il convient les exigences particulières du déploiement rapide.

78. Le Comité spécial constate la nécessité croissante d'une participation de personnel féminin, sur une large base géographique, à tous les aspects des opérations de maintien de la paix. Il encourage l'élaboration et l'application de stratégies novatrices à cette fin et recommande qu'une analyse de leur efficacité figure dans les rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix. Il note également que la capacité d'un certain nombre d'États Membres fournissant des contingents de présenter des candidates susceptibles d'être affectées à des postes dans les forces armées ou la police civile demeure limitée, et recommande au Secrétariat de tenir compte de cette considération lorsqu'il recrute des candidats pour pourvoir ces postes.

79. Le Comité spécial prend note des observations présentées par le Secrétaire général dans son rapport relatif aux tribunaux pénaux internationaux et aux questions se rapportant au témoignage devant ces tribunaux par les membres du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/54/670, par. 25). Le Comité spécial demande à nouveau au Secrétariat de tenir les États Membres régulièrement informés de l'évolution de la situation en la matière.

80. Le Comité spécial note à nouveau que le rapport intérimaire ne fait pas le point de la situation en ce qui concerne les règles d'engagement types. Le rapport ne répond pas non plus à la préoccupation qu'il a exprimée selon laquelle les États Membres doivent être consultés, par son intermédiaire, avant que le Secrétariat n'apporte tout changement notable aux règles d'engagement types, et les pays fournissant des contingents ou susceptibles de le faire doivent l'être eux aussi avant que des changements analogues ne soient apportés aux règles d'engagement d'une mission. Le Comité demande à nouveau au Secrétariat de mettre en place un tel mécanisme de consultation, et au Secrétaire général de présenter une mise à jour sur cette question dans son prochain rapport.

81. Le Comité spécial demande au Secrétariat de consulter tous les pays susceptibles de fournir des contingents en ce qui concerne l'élaboration de règles d'engagement destinées aux nouvelles missions afin d'assurer leur application uniforme.

82. Le Comité spécial prend note des observations présentées par le Secrétaire général sur la mise au point de directives relatives au respect du droit international humanitaire applicables aux forces de maintien de la

paix. Il se déclare préoccupé par le fait que le Secrétariat n'ait pas suffisamment consulté les États Membres avant de mettre définitivement au point la circulaire du Secrétaire général. Il demande de nouveaux éclaircissements sur la nature juridique de la circulaire, et souligne que les dispositions édictées doivent concorder en tous points avec les dispositions du droit international humanitaire. Il demande au Secrétaire général de tenir des consultations au sujet de la circulaire avec le Comité spécial.

83. Le Comité spécial souligne combien il importe que les États Membres dispensent une formation de base en matière de droit international humanitaire au personnel impliqué dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies au cours de l'initiation préalable au déploiement.

84. Le Comité note que le Secrétariat n'a guère fourni d'informations concernant la mise au point et l'émission de la Médaille Dag Hammarskjöld, et le prie de fournir un rapport de situation au cours de la mise à jour semestrielle faite devant la réunion officieuse de la Quatrième Commission, au cours de sa session d'automne.

2. Organisation, planification et coordination

85. Le Comité spécial souligne qu'il importe que le Département des opérations de maintien de la paix dispose du personnel et de la souplesse requis pour réagir sans tarder et efficacement aux demandes croissantes qu'appellent la planification et le déploiement des missions. Le Comité souligne la nécessité d'une gestion d'ensemble et coordonnée des opérations de maintien de la paix tant au Siège que sur le terrain.

86. Le Comité spécial souligne combien il est important de veiller à ce que la structure et la dotation en personnel du Département des opérations de maintien de la paix prévoient une capacité efficace et rationnelle de planification et d'appui en matière médicale.

87. Le Comité spécial prend note du jeu des divers mécanismes de coordination existant au sein du Secrétariat tant au niveau de l'exécution qu'au niveau de la direction visant à éviter les chevauchements et les doubles emplois et à renforcer l'efficacité de la réponse du Secrétariat aux situations de conflit. Il invite le Secrétariat à continuer d'avoir le plus possible recours à ces mécanismes et d'oeuvrer en coordination avec les autres organismes des Nations Unies et les organisations régionales.

88. Le Comité spécial note que, dans l'exécution de cette fonction essentielle de coordination sur le terrain avec les autres organismes des Nations Unies et les organisations régionales, la complexité croissante des opérations de maintien de la paix des Nations Unies impose de nouvelles charges aux représentants spéciaux du Secrétaire général. Il souligne que les représentants spéciaux devraient être dotés des pouvoirs appropriés et des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches avec efficacité et comme il convient.

89. Le Comité spécial note l'importance d'une planification rapide et d'une coordination systématique ou quotidienne des opérations de maintien de la paix et autres activités prescrites visant à réduire le risque de reprise d'un conflit et à contribuer à instaurer les conditions les plus favorables à la réconciliation, à la reconstruction et au relèvement. À cette fin, le Comité spécial prend note de la participation du Département des opérations de maintien de la paix aux travaux du Comité exécutif pour la paix et la sécurité, et souligne la nécessité de renforcer encore les consultations entre départements et institutions des Nations Unies pour éviter les chevauchements et les doubles emplois et renforcer l'efficacité.

90. Le Comité spécial réaffirme que le processus de sélection des pays fournissant des contingents doit être transparent, notamment en ce qui concerne le recours au Système de forces et moyens en attente des Nations Unies. Il note avec satisfaction les contributions accrues d'États Membres au Système de forces et moyens en attente des Nations Unies et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer. Il invite également le Secréariat à consulter d'abord les pays contribuant au Système ainsi que d'autres États Membres en ce qui concerne les capacités nécessaires pour pallier les insuffisances existantes relevées par le Secrétaire général dans son rapport du 30 mars 1999 (S/1999/361).

91. Tout en accueillant avec satisfaction les progrès réalisés pour améliorer la coordination des composantes militaires et civils des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial invite le Secréariat à poursuivre son approche intégrée, tant au Siège que sur le terrain.

92. Le Comité spécial souligne que les biens et services destinés aux opérations de maintien de la paix doivent être achetés à temps, de manière efficace et transparente et à bon prix.

93. Le Comité spécial invite le Secréariat à étudier la question de savoir comment on pourrait renforcer la capacité de préparation logistique des Nations Unies, notamment en utilisant davantage la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi et les stocks en magasin, et en procédant à une nouvelle évaluation des équipements de départ, en particulier leur portée et leur nombre.

94. Le Comité spécial constate que l'explication fournie au paragraphe 35 du rapport du Secrétaire général (A/54/670) ne traite pas des dispositions des paragraphes 13, 14, 15 et 19 de la résolution 52/226 de l'Assemblée générale en date du 31 mars 1998, et demande au Secréariat de fournir par écrit aux membres du Comité spécial un état de la situation à cet égard.

95. Le Comité spécial estime que les délais d'achat doivent être raccourcis pour que les Nations Unies s'acquittent de leur engagement de réagir sans tarder à des conflits et de déployer des contingents rapidement, et prie le Secrétaire général d'entreprendre un examen d'ensemble du processus de passation des marchés et des commandes. Il le prie également d'inclure dans son rapport annuel sur la réforme des procédures d'achat une section détaillée sur l'approvisionnement des missions en mettant l'accent sur un mécanisme plus flexible et plus rapide de passation des marchés pour les nouvelles missions, prévoyant notamment des achats sur place, le cas échéant.

96. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de lui adresser un rapport détaillé sur la passation des marchés relatifs aux activités de maintien de la paix dans le prochain rapport qu'il lui présentera.

97. Tout en prenant note des progrès réalisés à ce jour dans la mise au point du Manuel de soutien opérationnel, le Comité relève que le rapport ne traite pas de la question de l'harmonisation du Manuel avec d'autres manuels connexes d'appui aux missions et recommande que l'on prenne les mesures voulues à cette fin.

98. Le rapport intérimaire ne donne pas suite à la demande formulée par le Comité spécial tendant à ce que le Secréariat fournisse des détails sur les résultats obtenus par lui au cours de l'année écoulée par rapport à la liste des objectifs d'appui logistique qu'il avait présentée au Comité spécial au cours de sa session de 1999 (A/54/87, par. 78). Le Comité spécial souligne la nécessité urgente de mettre au point un concept logistique d'ensemble qui permette d'orienter efficacement la coordination entre les activités de planification et de

gestion, d'utiliser au mieux les ressources, d'intégrer l'appui au personnel civil, militaire et de la police civile sur le terrain et de produire un ensemble de règles à jour portant sur les contrats et la passation des marchés.

99. Le Comité spécial note qu'une réunion du Groupe de travail de la phase V sur le matériel appartenant aux contingents s'est tenue récemment pour étudier les questions liées aux montants à rembourser au titre du matériel appartenant aux contingents, et exprime l'espoir que ses recommandations continueront d'être prises en compte lors de la réunion du Groupe de travail postérieure à la phase V, en 2001, à laquelle participeront des représentants dotés de l'expertise technique appropriée. À cet égard, il est demandé aux États Membres de présenter les données demandées par le Secrétariat.

100. Le Comité spécial se félicite de ce que le *Manual on Policies and Procedures concerning Reimbursement and Control of Contingent-owned Equipment of Troop-contributing Countries Participating in Peacekeeping Missions* (Manuel sur les politiques et procédures régissant le remboursement et le contrôle du matériel appartenant aux contingents fournis par les États aux missions de maintien de la paix) (Manuel-2000 révisé régissant le matériel appartenant aux contingents) ait été distribué aux États Membres par le Secrétariat afin de recueillir leurs observations et prie le Secrétariat de mettre le Manuel à jour une fois qu'auront été approuvés les résultats obtenus par le Groupe de travail de la phase V et de l'établir dans les meilleurs délais dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

101. Conscient de l'éventail d'activités actuellement entreprises ou envisagées de l'être par le Groupe des enseignements tirés des missions, le Comité spécial recommande que le Groupe organise une réunion des États Membres intéressés en vue de mettre au point des mécanismes de validation des enseignements tirés sur le terrain, et que le Secrétaire général fasse le point de la situation sur cette question dans son prochain rapport.

102. À la lumière de l'évolution des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial recommande que l'expérience acquise dans le passé lors des opérations de maintien de la paix soit intégrée dans l'élaboration des politiques et la planification relatives aux opéra-

tions de maintien de la paix de manière à améliorer l'efficacité des missions à l'avenir.

103. Le Comité spécial souligne la nécessité de veiller à ce que l'on accorde la même importance au maintien de la paix et de la sécurité dans toutes les régions du monde et à cet égard souligne avec préoccupation la nécessité pour les missions d'être pleinement engagées et disposer de ressources additionnelles pour la conduite des opérations de maintien de la paix en Afrique. Il demande au Secrétaire général de rendre compte de ces questions dans son prochain rapport intérimaire.

104. Le Comité spécial attend avec intérêt le rapport du Secrétariat sur le déminage dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Il prend note du rôle joué par le Service d'action antimines au sein du Département des opérations de maintien de la paix comme point de référence des Nations Unies pour la coordination et l'efficacité des actions antimines de l'ONU, de ses institutions spécialisées, des États Membres et d'autres organisations, et souligne que le Service devrait continuer d'avoir compétence sur les activités essentielles comme l'aide aux victimes et leur réintégration, la délimitation des champs de mines, la sensibilisation à la présence de mines et la coordination avec la communauté des bailleurs de fonds dans le domaine de l'action antimines.

105. Le Comité spécial prend note du rapport du Secrétaire général en date du 11 février 2000 (S/2000/101) sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion. Il note que ces activités peuvent constituer un continuum dont les éléments se chevauchent à l'occasion.

106. Le Comité spécial note que, dans certaines opérations de maintien de la paix, un programme efficace de désarmement, démobilisation et réinsertion peut apporter une contribution précieuse à la paix et à la stabilité régionale, et il encourage le Secrétariat à adopter un mécanisme formel pour mettre à profit les enseignements tirés des programmes de cette nature. Il recommande que ces programmes soient dotés de moyens suffisants et souligne que la volonté de paix des parties est un facteur critique dans le succès de tout processus de désarmement, démobilisation et réinsertion.

107. Le Comité spécial souligne que si l'on veut favoriser la réalisation des objectifs des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion d'une opé-

ration de maintien de la paix, les responsables de la planification des missions doivent s'assurer que la sécurité des soldats désarmés fera partie intégrante de ces programmes.

108. Le Comité spécial recommande également que la planification des volets désarmement, démobilisation et réinsertion des opérations de maintien de la paix tienne compte, dans les programmes correspondants, des besoins particuliers des femmes et des enfants.

109. Le Comité spécial souligne la nécessité de faire la distinction entre les opérations de maintien de la paix et l'assistance humanitaire. Toutefois, si la protection de l'assistance humanitaire fait partie du mandat d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité estime que les deux éléments devraient être coordonnés afin d'éviter qu'ils ne poursuivent des objectifs contradictoires et de garantir l'impartialité de l'assistance humanitaire. À cet égard, le Comité prend note des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1997 (S/PRG/1997/34) et du 29 septembre 1998 (S/PRST/1998/30), ainsi que du rapport du Secrétaire général en date du 22 septembre 1998 (S/1998/883), qui souligne l'importance d'arrêter des mandats clairs, appropriés et réalistes devant être mis en oeuvre d'une manière rapide, efficace et impartiale, ainsi que d'assurer des ressources suffisantes pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies établies ou autorisées pour protéger l'assistance humanitaire dans des situations de conflit. Le Comité spécial souligne que la conduite d'opérations de maintien de la paix et d'activités humanitaires ne décharge pas les gouvernements hôtes et les parties au conflit des responsabilités qui leur incombent envers les victimes civiles.

3. Accords sur le statut des forces et accords sur le statut des missions

110. Le Comité déplore que ne soit pas encore achevé le recueil des cas dans lesquels l'Organisation a droit à restitution en raison de manquements aux accords sur le statut des forces ou autres instruments. Il réaffirme que le Secrétaire général doit répondre à la demande du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formulée dans son rapport du 14 octobre 1996 (A/51/491, par. 11), afin que ce document soit diffusé et que les demandes d'indemnisation présentées par les États Membres concernés soient suspendues en attendant que la question des dépenses soit réglée.

111. Le Comité spécial note et approuve l'invitation à faire preuve de souplesse dans l'application du modèle d'accord sur le statut des forces, et ceci afin de tenir compte de l'évolution de la pratique en matière de maintien de la paix; il accueille favorablement l'intention d'inclure dans les futurs accords sur le statut des forces des dispositions relatives à la responsabilité des gouvernements hôtes à l'égard de la protection et de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

112. Le Comité spécial attache la même importance aux accords sur le statut des missions qu'aux accords sur le statut des forces et prie le Secrétariat de lui faire rapport sur la possibilité de mettre au point, en consultation avec les États Membres, un modèle d'accord sur le statut des missions.

4. Protection et sécurité

113. Le Comité spécial est gravement préoccupé par la multiplication des attaques et des actes de violence commis contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Il rappelle à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1997 (S/PRST/1997/13), dans laquelle il est souligné que les pays hôtes et les autres intéressés doivent prendre toutes les mesures voulues afin de garantir la sécurité et la protection de ces personnels. Le Comité spécial prend note des progrès accomplis dans le domaine juridique concernant la sécurité de ces derniers et, notamment, de l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties dès que possible. En même temps, il fait observer qu'il est nécessaire d'étudier la possibilité de renforcer encore la protection et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

114. Le Comité spécial réaffirme que la sécurité et la protection du personnel font partie intégrante de la planification et de la conduite des opérations de maintien de la paix. Il souligne qu'il est nécessaire de donner aux forces de maintien de la paix la configuration voulue et d'éviter les disproportions entre les mandats et les ressources. Il juge essentiel d'élaborer un plan de sécurité global dès le début d'une opération.

115. Le Comité spécial invite également le Secrétariat à faire en sorte que les États Membres soient informés de façon efficace et continue durant toutes les phases

d'une opération de maintien de la paix, en particulier avant une évacuation, immédiatement après des incidents graves ou en période de crise. Lorsqu'une crise compromet la protection et la sécurité du personnel de maintien de la paix, il demande au Secrétariat de communiquer immédiatement toutes les informations disponibles aux États Membres concernés. Il demande aussi instamment au Secrétariat d'examiner en permanence la sécurité des opérations aériennes avec son personnel sur le terrain, et en cas d'incident grave, de faire connaître sans retard à tous ceux qui contribuent à la mission les résultats de toute enquête ultérieure.

116. Le Comité souligne que les opérations de maintien de la paix doivent pouvoir compter sur des mandats clairs et des moyens appropriés, que des mesures de protection et de sécurité adéquates doivent être prévues dès le stade de la conception et de la planification d'une mission, que l'estimation des coûts d'une mission doit inclure dès le départ des crédits suffisants pour la sécurité du personnel, que les missions doivent se voir accorder l'appui logistique nécessaire, que la protection et la sécurité du personnel doivent occuper une place importante dans les formations dispensées avant un déploiement, et que les accords sur le statut des forces et sur le statut des missions doivent inclure des dispositions tendant à améliorer la protection et la sécurité du personnel qui soient précises, pratiques et basées sur les dispositions de la Convention. Le Comité demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix d'effectuer dès que possible un examen général et exhaustif des besoins en matière de sécurité. Pour faciliter cet examen, il encourage de nouveau le Secrétariat à organiser un séminaire sur la protection et la sécurité du personnel des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix.

117. Le Comité spécial note le rôle crucial joué par le Groupe de la sécurité aérienne au sein du Département des opérations de maintien de la paix pour garantir la protection et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et demande que ce groupe soit inclus dans l'examen d'ensemble prévu par le Secrétaire général.

118. Le Comité spécial souligne l'extrême importance qu'il y a à ce qu'un exposé sur la sécurité soit fait à tous les membres du personnel de maintien de la paix dès leur arrivée dans la zone de la mission. Les responsables des missions doivent faire en sorte que les personnels de maintien de la paix soient mis parfaitement au courant des principales menaces présentes dans leur

environnement et reçoivent des conseils précis sur les moyens d'éviter les situations dangereuses.

119. Le Comité spécial prend note de ce que le Manuel de soutien opérationnel comprend maintenant un chapitre sur la sécurité aérienne. À cet égard, il recommande que soit incluse dans ce chapitre une référence à la nécessité de respecter scrupuleusement les règles et règlements des États Membres. Il recommande également que lorsque le Secrétariat passe avec des transporteurs commerciaux des marchés prévoyant des vols de nuit, des dispositions particulières à cet effet soient ajoutées au contrat signé avec les transporteurs concernés.

120. Le Comité spécial reconnaît que les moyens d'information, et tout particulièrement la radio, peuvent aider puissamment les missions à réaliser leur mandat, notamment en donnant à la population locale accès à des informations fiables et objectives sur leurs buts et leurs objectifs. À cet égard, le Comité relève à nouveau le rôle que les moyens d'information peuvent jouer dans l'amélioration de la protection et de la sécurité du personnel des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il réitère son appui aux efforts que déploie le Secrétariat pour prendre en compte les besoins en matière d'information dès la phase de planification et de démarrage des opérations de maintien de la paix; il accorde tout son appui à l'étroite coopération qui existe entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'information dans ce domaine; et il préconise une coopération encore plus étroite à l'avenir. Le Comité estime que les porte-parole des opérations de maintien de la paix devraient, de préférence, être des fonctionnaires détachés du Département de l'information et possédant les compétences nécessaires pour assurer cette fonction très spécialisée.

5. Formation

121. Notant que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies et les populations locales ont des contacts de plus en plus étroits et directs, le Comité spécial souligne qu'il importe que ce personnel bénéficie, avant d'être déployé, d'une formation spéciale portant sur les caractéristiques culturelles locales, y compris, chaque fois que cela est utile et possible, une sensibilisation à la condition féminine. Il encourage le Secrétariat, ainsi que les États Membres, à inclure et mettre en valeur cet aspect dans leurs tentatives

d'instaurer des normes de formation à l'intention des personnels de maintien de la paix de l'ONU.

122. Le Comité spécial craint que l'état de sous-effectif dans lequel se trouve le Groupe de la formation n'ait des conséquences néfastes sur l'important travail que le Groupe accomplit et estime que cette situation devrait être corrigée. Il importe que les programmes du Groupe de la formation, y compris celui des équipes des Nations Unies pour l'aide à la formation, puissent compter sur des effectifs suffisamment nombreux et compétents.

123. Le Comité spécial note les observations du Secrétaire général relatives aux efforts déployés par le Secrétariat pour fournir du matériel didactique dans toutes les langues officielles des Nations Unies. Il souhaite cependant que le prochain rapport du Secrétaire général fasse le point sur cette question, et notamment sur les mesures qui auront été adoptées pour trouver les financements nécessaires.

124. Le Comité apprécie hautement le travail qu'accomplissent les membres du programme des équipes des Nations Unies pour l'aide à la formation grâce à la coordination assurée par le Groupe de la formation. Il recommande que la formule des équipes pour l'aide à la formation soit élargie de façon à couvrir un éventail plus large des fonctions du maintien de la paix, comme par exemple les communications, les finances, l'administration du personnel, le génie, ainsi que des secteurs spécifiques de la logistique (entretien des véhicules, gestion de parc automobile, entreposage, etc.) et encourage vivement les États Membres à contribuer à son succès en lui fournissant les instructeurs nécessaires.

125. Le Comité spécial encourage à nouveau le Secrétariat à continuer de fournir une assistance pour la conduite d'activités de formation régionale, soit en y participant directement, soit par tous autres moyens possibles.

126. Le Comité spécial se félicite de l'attention qui continue d'être portée à la sensibilisation des personnels de maintien de la paix, tant au Siège que sur le terrain, à la condition féminine.

127. En ce qui concerne l'initiative de formation d'instructeurs sur le théâtre, le Comité spécial estime que la cohésion d'une unité de maintien de la paix, une fois que celle-ci a été déployée, devrait être maintenue sans interruption. Il serait donc préférable que les for-

mations de ce type puissent être dispensées préalablement au déploiement sur le théâtre d'opérations.

128. Le Comité spécial prend note des préoccupations des États Membres relatives aux aspects médicaux des opérations de maintien de la paix, y compris le risque élevé de transmission et de contamination par le VIH/sida et autres maladies transmissibles auquel sont exposés les personnels de maintien de la paix et autres personnels des Nations Unies sur le terrain. Il se félicite des efforts déployés par le Groupe de la formation, y compris pendant les stages d'orientation préalables au déploiement, pour sensibiliser les stagiaires à ces maladies et prie le Département des opérations de maintien de la paix de faire en sorte que le texte de ses directives relatives à la participation des militaires et de la police civile à des opérations de maintien de la paix renforce encore cet effort de sensibilisation. Le Comité demande enfin que le Groupe de la formation inclue ce genre de sensibilisation dans le programme de formation des instructeurs.

129. Le Comité spécial constate que l'équipe d'enquête technique envoyée en reconnaissance avant le déploiement d'une opération de maintien de la paix étudie les multiples aspects de cette opération et demande que l'on envisage d'inclure dans l'équipe un membre du Groupe de la formation qui serait chargé d'évaluer les besoins de formation particuliers de l'opération considérée.

130. Le Comité spécial souligne que les activités du Groupe de la formation devraient tenir compte du rôle croissant joué par la police civile dans le maintien de la paix et appelle les États Membres à coopérer encore plus activement entre eux pour former des personnels de police civile destinés aux opérations des Nations Unies, en respectant les critères de formation des Nations Unies.

6. Police civile

131. Le Comité spécial reconnaît que l'organigramme du Département des opérations de maintien de la paix devrait tenir compte du rôle croissant des éléments de police civile dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il souligne la nécessité de renforcer encore le Groupe de la police civile et de rehausser la fonction de conseiller de police civile, dans le contexte de l'évaluation d'ensemble du Département des opérations de maintien de la paix, en vue de faire en sorte que ce dernier dispose des structures et du personnel nécessai-

res pour recruter, déployer et administrer en temps voulu et de façon efficace des agents de police civile dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Cette évaluation d'ensemble devrait inclure, entre autres aspects, la planification intégrée et coordonnée, la formation, la logistique, les questions administratives et la capacité de contrôle interne des opérations.

132. Le Comité spécial estime qu'en menant une opération de maintien de la paix, il conviendrait de veiller à définir et différencier clairement les tâches des policiers et celles des militaires, conformément au mandat arrêté, mais sans perdre de vue l'importance cruciale d'une coordination et d'une coopération étroites.

133. Notant la multiplication récente des activités menées par la police civile dans les opérations et missions de maintien de la paix de l'ONU, le Comité spécial recommande que le Secrétariat se lance d'urgence dans l'élaboration, en étroite consultation avec les Etats Membres, d'un ensemble complet de politiques dans ce domaine. Ces politiques devraient s'étendre à toutes les questions connexes, y compris, par exemple, les objectifs visés par le mécanisme des équipes d'aide à la sélection du personnel de police civile, la formulation et l'application de règles d'engagement propres à la police civile, les objectifs opérationnels qui sous-tendent le concept de Groupe de police spéciale, les relations entre la police civile et les militaires au sein des missions de l'ONU, les objectifs en matière de sensibilisation de la police civile aux questions culturelles et à la condition féminine, et les modalités de formation de la police civile. Le Comité recommande également que ces politiques se traduisent par la formulation de directives à l'intention de la police civile.

134. Le Comité spécial réaffirme que le Secrétariat devrait élaborer des directives sur le rôle de la police civile de l'ONU. Ces directives devraient inclure, entre autres, les modalités et les normes qui doivent gouverner la sélection, la formation et le déploiement des personnels de police civile ainsi que la coordination des questions relatives à la police civile au Siège et la conduite des opérations de police civile sur le terrain. Le Comité recommande que le Secrétariat fasse de ces directives une priorité et les finalise dans les meilleurs délais, en étroite consultation avec les Etats Membres. Ces directives devraient être conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international. À cet égard, le Comité note la tenue, en juillet 1999, d'un atelier de suivi du Séminaire de police civile de mars 1998, ainsi que

l'intention exprimée par le Secrétariat d'organiser un autre séminaire en Espagne en 2000.

135. Le Comité spécial souligne qu'il est de la plus haute importance que, chaque fois que des opérations de maintien de la paix de l'ONU reçoivent mandat de mettre sur pied un service de police nationale effectif, les activités de recrutement, de sélection et de formation des agents de police locaux doivent être entreprises dès la phase initiale de l'opération. À cet égard, le Comité souligne également qu'il est crucial que le budget de la mission prévoie des crédits suffisants de personnel, de matériel et de fonctionnement pour que puissent être créées des écoles de police locales chaque fois que prévu.

136. Le Comité spécial s'inquiète de l'écart actuel entre les besoins de l'ONU en matière de police civile et la capacité de la communauté internationale à satisfaire ces besoins. Il prie donc le Secrétariat d'étudier, de concert avec les pays actuellement ou potentiellement fournisseurs de personnel de police civile, d'autres moyens de satisfaire la demande croissante de ce genre de personnel, y compris en affectant des personnels qui ont quitté le service actif à des fonctions de police civile proprement dites ou à des fonctions voisines, comme la formation professionnelle, et en faisant exécuter, également par des agents qui ont quitté le service actif et aussi par d'autres personnels, des tâches essentielles comme administrateurs, gardes de sécurité, agents de la circulation, gardiens de prison, douaniers et autres.

137. Le Comité spécial note que l'utilisation qui est actuellement faite de l'anglais comme unique langue de travail acceptée dans la plupart des opérations de police civile de l'ONU prive de nombreux pays non anglophones de la possibilité de participer à ces opérations. Il recommande que le Secrétariat s'efforce d'assurer une participation plus large des Etats Membres, sans perdre de vue la nécessité d'assurer la protection, la sécurité, l'efficacité et la performance des missions sur le terrain.

138. Le Comité spécial reconnaît que les équipes d'aide à la sélection du personnel apportent un concours précieux aux Etats Membres dans la sélection des personnels de police à déployer dans des missions de l'ONU. Il recommande que les modalités d'application de la formule des équipes d'aide à la sélection soient clarifiées et incorporées dans les directives relatives à la police civile. En outre, et ceci afin de

réduire le nombre de visites rendues par les équipes à un État Membre donné et d'obtenir le meilleur rendement de ces visites, le Comité presse le Secrétariat de mettre au point, à l'intention des équipes d'aide à la sélection, des normes de sélection qui leur permettent de tester le plus grand nombre possible d'agents de police au cours d'une visite, pour l'ensemble des services de police civile de l'ONU auxquels ces normes s'appliquent. Le Comité souligne que lorsque des personnels d'une police nationale ont passé les épreuves dispensées par une équipe d'inspection au cours de sa visite dans leur pays, ils ne devraient pas être soumis à de nouvelles épreuves lors de leur arrivée dans la zone de la mission.

139. Le Comité spécial souligne que les règles d'engagement des personnels de police civile de l'ONU dont le montant requiert qu'ils portent des armes devraient être formulées en gardant à l'esprit que, dans l'exercice de leurs fonctions, ces personnels risquent de se trouver dans des situations potentiellement dangereuses. Il réitère que l'élaboration, la finalisation et l'application des règles d'engagement de la police civile devraient, dans tous les cas, faire l'objet de consultations approfondies entre le Secrétariat et les États Membres.

7. Arrangements relatifs aux forces et moyens en attente et déploiement rapide

140. Le Comité spécial souligne combien il importe que l'Organisation soit à même de réagir dès l'adoption d'un mandat par le Conseil de sécurité et de déployer rapidement une opération de maintien de la paix.

141. Le Comité spécial note que la capacité de déploiement rapide des Nations Unies est un tout qui se compose d'éléments tels que le Système de forces et moyens en attente, l'état-major de mission à déploiement rapide, l'ouverture de négociations sur le matériel appartenant aux contingents dès le début de la planification des missions, l'existence d'un mécanisme efficace de financement de la phase de lancement des missions, l'intégration effective de mécanismes d'appui tels que le concept d'équipements de départ pour les missions et les activités de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, et la mise en place de modalités de passation rapide de marchés sur le terrain pour assurer sans retard l'appui voulu. Il note en outre que l'efficacité de cette capacité de déploiement rapide

est une responsabilité commune des États Membres et du Secrétariat de l'ONU.

142. Le Comité spécial souligne l'importance fondamentale du système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents, qui est non seulement utile sur le plan financier pour répartir les dépenses entre l'ONU et les États Membres, mais aussi indispensable à l'ONU comme à l'État Membre concerné pour planifier les missions et leur appui et pour établir leur budget. Comme il est indiqué plus haut, le système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents est un élément indispensable pour assurer une capacité effective de déploiement rapide des Nations Unies. Le Comité encourage le Secrétariat à accélérer les travaux qu'il effectue pour établir un lien entre cet élément et le Système de forces et moyens en attente, afin de tirer pleinement parti des possibilités ainsi ouvertes pour renforcer la capacité de déploiement rapide.

143. Dans les cas où il faut beaucoup de temps pour obtenir du matériel et des services indispensables à la mise en route d'une mission, le Secrétariat est invité à garder en réserve un minimum d'éléments de ce genre. Le Comité recommande aussi que les organes compétents de l'Assemblée générale étudient la question de savoir quels autres mécanismes de passation de marchés pourraient être mis en place pour accélérer l'acquisition de ces matériels et services.

144. Le Comité spécial exprime son mécontentement devant les progrès insuffisants réalisés dans la mise en oeuvre du projet d'état-major de mission à déploiement rapide; prend note des observations du Secrétaire général faisant état de l'impossibilité de créer par redéploiement les six postes militaires restants; regrette que ces postes approuvés par l'Assemblée générale n'aient pas été créés; recommande qu'ils soient créés et pourvus le plus rapidement possible, en gardant à l'esprit le principe de représentation géographique équitable; et recommande que les besoins de l'état-major de mission à déploiement rapide soient inclus dans l'examen de l'organigramme structurel du Département proposé plus haut dans le présent rapport.

145. Notant l'utilité et l'importance particulière des prêts de matériel consentis par des tiers à des États Membres participant à des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial prie les organes compétents de l'Assemblée générale d'élaborer un mécanisme appli-

cable à ce genre de prêts dans le cadre de la formule du matériel appartenant aux contingents.

146. Notant les retards provoqués par le manque de moyens d'hébergement convenables dans des opérations de maintien de la paix récentes des Nations Unies, le Comité spécial demande au Secrétariat de recommander, en consultation avec les États qui fournissent des contingents, les mesures voulues pour régler ce problème à l'avenir, en particulier du point de vue de la capacité des missions à absorber et déployer des personnels de police civile et y compris dans le cadre de la formule des lots d'équipement de départ pour les missions.

147. Le Comité spécial réitère son appui au financement nécessaire pour réassortir immédiatement les lots d'équipement de départ pour les missions stockés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, de façon à ce que cet élément constitutif de la capacité de déploiement rapide redevienne pleinement opérationnel. Le Comité encourage vivement le Secrétariat à réexaminer le rôle et la fonction de la Base de soutien logistique en vue de réaliser le potentiel qu'elle a de devenir une base avancée pour le déploiement d'équipement logistique et de matériel à destination des opérations de maintien de la paix. Le Comité prie le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport des informations sur cet examen.

8. Questions financières

148. Le Comité spécial souligne que tous les États Membres doivent acquitter leurs quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans condition, et réaffirme qu'ils ont l'obligation, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, compte tenu de la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963. Le retard mis à rembourser les pays fournissant des contingents continue à préoccuper gravement le Comité. Il cause des difficultés pour tous les pays qui fournissent des troupes et du matériel, en particulier les pays en développement. Le Comité spécial invite le Secrétariat à continuer d'accélérer le traitement de toutes les demandes de remboursement.

149. Le Comité spécial invite aussi le Secrétaire général à faire comprendre à tous les départements concernés par le processus de remboursement au titre des opé-

rations de maintien de la paix qu'il est nécessaire, dès que des fonds sont disponibles, de rattraper les retards accumulés dans le remboursement des sommes dues aux États Membres. Il souligne que son principal souci en l'espèce est qu'il soit procédé au remboursement dans les meilleurs délais.

150. Le Comité spécial souligne à nouveau que les délais de remboursement compromettent la capacité des États Membres, et plus particulièrement des pays en développement, à se joindre aux opérations de maintien de la paix et à y maintenir leur participation. À cet égard, le Comité encourage vivement le Secrétariat à accélérer le remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent du personnel et/ou du matériel aux opérations de maintien de la paix.

151. Le Comité note que le Groupe de travail de la phase V sur le remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents a abordé la question des frais de vaccination avant déploiement et de traitement médical après rapatriement de personnels de maintien de la paix, et il encourage l'examen de cette question par les organes appropriés de l'Assemblée générale, dans la perspective d'une amélioration de la capacité des États Membres à participer aux opérations de maintien de la paix.

152. Le Comité spécial réitère sa demande à l'effet que le Secrétariat fasse en sorte que les projets de budget des missions contiennent les dispositions voulues pour améliorer la protection et la sécurité du personnel des Nations Unies et des personnels associés.

153. En même temps qu'il rappelle la nécessité d'assurer un financement adéquat des opérations de maintien de la paix de l'ONU, le Comité spécial note les conditions qui régissent le fonctionnement des fonds d'affectation spéciale et demande au Secrétariat de produire, pendant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, des informations régulières sur l'impact qu'ont ces fonds sur les opérations de maintien de la paix concernées, d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer une utilisation rapide et efficace des ressources qui y sont déposées, et de s'engager à communiquer au Comité les termes de référence des futurs fonds d'affectation spéciale qui pourraient être créés dans le domaine du maintien de la paix.

154. Afin d'améliorer la situation des personnels de maintien de la paix frappés d'invalidité alors qu'ils sont au service de l'ONU ainsi que des familles des

personnels décédés en cours de service, le Comité spécial presse le Secrétariat d'accélérer le processus de vérification et de règlement des demandes d'indemnisation. Le Comité prie le Secrétaire général de lui fournir des informations actualisées sur la question dans son prochain rapport.

155. Le Comité spécial exprime son profond regret de constater que le Secrétariat n'a pas pris les mesures nécessaires pour verser les indemnités de décès aux familles des victimes des vols 806 et 806A de l'ONU qui se sont écrasés en Angola en décembre 1998 et janvier 1999. Il presse le Secrétaire général de faire en sorte que les formalités nécessaires soient accomplies et que les indemnités de décès soient réglées sans tarder.

E. Coopération avec les organismes régionaux

156. Compte tenu de la primauté de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial souligne à nouveau l'importante contribution que les organismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, lorsqu'il y a lieu et quand leur mandat et leur champ d'application les y autorisent.

157. Le Comité spécial souligne qu'aux termes de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. En outre, le Conseil doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

158. Le Comité spécial demande instamment que soit renforcée la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux compétents, compte tenu de leur mandat, de leur champ d'activité et de leur composition, afin de renforcer la capacité de la communauté internationale de participer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il reconnaît qu'il est possible de réaliser concrètement cette coopération aux niveaux régional et sous-régional et invite également le Secrétaire général à prendre des mesures concrètes à cet effet. Il note à cet égard les succès qu'a enregistrés la coopération entre l'Organisation des Na-

tions Unies et un certain nombre d'organismes régionaux et sous-régionaux.

159. Tout en reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, néanmoins, le Comité spécial rappelle que, comme l'a fait remarquer le Secrétaire général dans son rapport (A/54/670, par. 90), quels que soient les arrangements conclus pour une mission donnée, cette coopération pose inévitablement des problèmes considérables auxquels on ne peut trouver des solutions que si la communauté internationale s'y emploie sans relâche. Le Comité spécial recommande au Secrétaire général de donner des précisions sur la meilleure manière d'y faire face.

160. Le Comité spécial souligne que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux pertinents dans le contexte du maintien de la paix doit se conformer à la lettre et à l'esprit du Chapitre VIII de la Charte. Cette coopération doit aussi tenir compte des instruments et des mécanismes qui sont déjà en place dans chacun des organismes régionaux concernés.

161. Le Comité spécial estime que les efforts visant à renforcer la capacité des pays africains dans les divers volets du maintien de la paix constituent un complément aux obligations qui incombent à tous les États Membres de l'Organisation en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, et qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de remplacer ou de réduire l'engagement des pays non africains en faveur des opérations de maintien de la paix sur le continent.

162. Le Comité spécial souligne que les efforts internationaux visant à renforcer la capacité collective des pays africains de participer aux opérations de maintien de la paix devraient être axés sur l'amélioration de la capacité institutionnelle de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et, en particulier, de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, grâce à une assistance financière et technique. À cet égard, il souligne l'utilité et l'importance du Fonds de l'OUA pour la paix et demande instamment aux États Membres d'y contribuer.

163. Le Comité spécial invite les États Membres à contribuer aux efforts actuels visant à renforcer la participation des pays africains aux opérations de maintien de la paix, notamment au moyen de partenariats entre les États et avec l'OUA et les organisations sous-

régionales dans les domaines de la formation, de la logistique, du matériel et de l'appui financier. Il réaffirme que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec l'OUA et avec la coopération des États Membres, devrait jouer un rôle actif, afin notamment de coordonner tous ces efforts, et il demande instamment aux États Membres de contribuer au fonds d'affectation spéciale créé à cet effet par le Secrétaire général. Il invite également les États Membres à fournir un appui financier et autre à l'étude en cours des opérations actuelles de maintien de la paix conduites par des organisations sous-régionales africaines.

164. Le Comité spécial attend avec intérêt la création d'un groupe sur le renforcement de la capacité des pays africains de participer au maintien de la paix, proposée par le Secrétariat en août 1998. Il prie instamment le Secrétariat de poursuivre ses consultations avec tous les États Membres intéressés sur le mandat du groupe, afin que celui-ci puisse être constitué dans les meilleurs délais.

165. Le Comité spécial prend note avec satisfaction du développement de la coopération entre l'ONU et l'OUA, et encourage tous les efforts visant à la renforcer, conformément à la résolution 54/94 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1999. À cet égard, il demande que l'on achève au plus tôt les discussions sur l'échange de personnel entre les secrétariats respectifs des deux organisations.

166. Le Comité spécial se félicite des efforts entrepris par le Secrétariat dans le domaine de la formation au maintien de la paix au niveau sous-régional et de la tenue de séminaires menés en coopération avec la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et invite le Secrétariat à étendre ces efforts à toutes les autres organisations sous-régionales d'Afrique.

F. Questions diverses

167. Le Comité spécial attache une grande valeur aux séminaires internationaux sur les opérations de maintien de la paix qui sont organisées par les États Membres, et recommande que cette pratique se poursuive à l'avenir. Il recommande que l'on distribue aux États Membres le résultat de ces séminaires, qui sont utiles pour mettre en commun l'expérience acquise et mieux faire comprendre les différents aspects du maintien de

la paix. Il félicite tous les États Membres qui s'attachent activement à approfondir ce domaine et, en particulier, les pays qui sont prêts à accueillir des conférences suivies par un grand nombre de participants. On trouvera à l'annexe III du présent rapport la liste des séminaires et conférences que les États Membres ont organisés en 1999 sur les opérations de maintien de la paix.

168. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la pratique consistant à ce que le Président du Conseil de sécurité, agissant en sa qualité de représentant de son pays, le mette officiellement au courant des opérations de maintien de la paix.

169. Le Comité spécial convient de tenir en 2000 une session officielle pour faire le point de ses travaux.

170. Le Comité spécial se félicite de la publication en temps voulu du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans son rapport de 1999 (A/54/87) et recommande que les rapports futurs soient publiés tout aussi promptement.

171. Le Comité spécial demande au Secrétaire général de présenter, six semaines avant sa session de 2001, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations figurant dans le présent rapport à propos desquelles des rapports particuliers n'ont pas été demandés.

Annexe I

Séances d'information préalables à la session de 2000 du Comité spécial

1. À la suite du débat général, le Secrétariat a organisé, du 16 au 18 février 2000, une série de séances d'information afin de tenir le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au courant de la situation.
2. Ces séances se sont ouvertes sur un examen de la question du renforcement de la capacité de la police civile dans les opérations complexes de maintien de la paix menées actuellement. L'exposé du Secrétariat a ensuite porté sur les progrès accomplis dans la réalisation des projets fondés sur les enseignements tirés des missions au cours de l'année écoulée ou en cours d'exécution. Le Secrétariat a également exposé les efforts qu'il déploie pour que les militaires, le personnel de la police civile et d'autres participants aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies reçoivent une formation appropriée.
3. L'exposé du Secrétariat sur la question de la planification et du montage des opérations de maintien de la paix des Nations Unies a porté sur la coordination de la planification entre les différents éléments du système des Nations Unies, les moyens de renforcer la planification préalable en ce qui concerne les capacités militaires et de police civile, et la nécessité de renforcer la préparation logistique.
4. Le Secrétariat a également mis le Comité spécial au courant des questions de sécurité et de protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Les dispositions et programmes appliqués en matière de sécurité ont été exposés par les représentants du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et du Département des opérations de maintien de la paix, respectivement, qui ont échangé des vues avec les délégations.
5. Le Secrétariat a exposé au Comité spécial les incidences budgétaires de la préparation logistique, les aspects financiers du maintien de la paix, notamment le recours aux fonds d'affectation spéciale, et la passation des marchés. Le Secrétariat a également présenté une description des activités et objectifs du Service d'action antimines de l'ONU.
6. En outre, le Président du Conseil de sécurité, l'Ambassadeur d'Argentine, M. Arnaldo Listre, agissant en tant que représentant de son pays, est venu exposer au Comité spécial les questions dont était saisi le Conseil et les relations qu'entretenait celui-ci avec les pays qui fournissaient des contingents.

Annexe II

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2000

Membres : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Équateur, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Observateurs : Angola, Arabie saoudite, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Israël, Lettonie, Madagascar, Nicaragua, Ordre militaire souverain de Malte, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Suisse, Viet Nam, Comité international de la Croix-Rouge, Commission européenne, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le sida et Saint-Siège.

Annexe III

Séminaires et conférences tenus en 1999*

<i>Titre de la conférence ou du séminaire</i>	<i>Lieu</i>	<i>Date</i>	<i>Pays organisateurs</i>
1. Séminaire international sur le maintien de la paix	Camberra, Williamtown (Australie)	23 oct.-3 nov. 1999	Australie
2. Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur le droit de la guerre	Williamtown (Australie)	8-12 mai 1999	Australie
3. Séminaire de l'Académie mondiale pour la paix sur le rétablissement et le maintien de la paix	Vienne	6-14 juill. 1999	Autriche, Liechtenstein, Suède
4. Programme international de formation de personnel civil de maintien et de consolidation de la paix	Stadtschlaining (Autriche)	21 févr.-20 mars 1999 14 juin-10 juill. 1999 3-30 oct. 1999	Autriche
5. L'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux relatifs à la sécurité	Berlin	24-26 juin 1999	Allemagne
6. Stage de formation des observateurs militaires et des officiers d'état-major des Nations Unies	Curragh Camp (Irlande)	13 juin-2 juill. 1999	Irlande
7. Séminaire de formation au maintien de la paix destiné à plusieurs sections militaires en Asie du Sud	Panchkhal (Népal)	2-10 juin 1999	Népal, États-Unis d'Amérique
8. Quatrième Conférence relative au maintien de la paix organisée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'Institut des études politiques et l'Institut japonais des affaires internationales sur « Le lien entre le maintien de la paix et le rétablissement de la paix »	Singapour	22-23 nov. 1999	Japon, Singapour, UNITAR
9. Septième Séminaire de l'Équipe des Nations Unies pour l'aide à la formation aux opérations de maintien de la paix	Ankara (Turquie)	16-31 janv. 2000	Turquie
10. Le rôle de la police dans les opérations de paix (Académie mondiale pour la paix)	New York)	22 juin 1999	Autriche
11. Les opération de paix entre la paix et la guerre (Académie mondiale pour la paix)	New York	22 juin 1999	Autriche

* Les séminaires sont présentés dans l'ordre alphabétique anglais des pays hôtes; les pays organisateurs sont présentés dans l'ordre alphabétique, le pays hôte étant mentionné en premier.